

**Handi-Pacte Occitanie – KIT PPR**

Axe 4 : Outils bénéficiaires PPR

FAQ relative à la PPR à destination des agents

# Vous entrez dans la PPR

## Votre collectivité doit-elle vous proposer la PPR ?

Oui. La PPR est un droit pour vous en tant qu’agent territorial dès lors que vous êtes reconnu inapte à l’exercice de toutes les fonctions des emplois de votre grade. Vous pouvez toutefois en refuser le bénéfice en le signifiant à votre employeur soit en présentant une demande de reclassement, soit en renonçant à la PPR et au reclassement.

## A quoi vous sert la PPR et en quoi consiste-t-elle ?

La PPR a pour but de vous préparer à tenir un nouvel emploi compatible avec votre état de santé, si possible dans votre collectivité d’origine ou dans toute administration ou établissement public.

Pendant la PPR, vous bénéficiez de périodes de formation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes, de manière à être accompagné dans l’élaboration d’un projet professionnel adapté.

## Comment la PPR est-elle proposée ?

La PPR vous est proposée par votre collectivité, sur la base de l’avis du conseil médical départemental, par courrier.

## Dans quelle position administrative êtes-vous placé pendant la PPR ?

La PPR étant assimilée à une période de service effectif, vous êtes en position d’activité dans votre corps ou cadre d’emplois d’origine. Vous conservez votre grade, l’intégralité de votre traitement, à l’exclusion des primes répondant à des services liés à l’exercices des fonctions (NBI, heures supplémentaires, …) et les droits attachés à votre statut de fonctionnaire titulaire pendant toute la durée de la PPR. L’attribution du régime indemnitaire est laissée à la libre appréciation de l’autorité territoriale.

# Le déroulement de la PPR

## Quels sont les délais importants que vous devez connaître pour la PPR ?

Si vous êtes en fonction ou en disponibilité d’office dans l’attente de l’avis du conseil médical, la PPR est enclenchée dès réception de l’avis du conseil médical par l’autorité territoriale. Si vous êtes en congé pour raison de santé, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congé maternité ou congé pour charges parentales, la PPR débute à compter de votre reprise. Par accord avec votre employeur, la date de début de PPR peut être reportée dans la limite de de 2 mois.

En accord avec le Centre de Gestion un projet de convention vous sera adressé au plus tard 2 mois après le début de la PPR. Sans votre accord dans les 15 jours à compter de la date de notification du projet, votre employeur considèrera que vous avez refusé la PPR. Vous formulerez alors une demande de reclassement.

## Concrètement comment la PPR est- elle mise en œuvre ?

La PPR est un engagement et c’est par voie de convention que ses termes sont précisés. C’est la convention établie entre vous, le Centre de Gestion et votre collectivité qui définit le contenu de la PPR, les modalités de sa mise en œuvre et la durée.

Le service de médecine du travail est informé du projet de PPR vous concernant avant sa notification.

## Combien de temps dure la PPR ?

La PPR prend fin à la date de votre reclassement et au plus tard 1 an après la date à laquelle elle a débuté, si la PPR n’a pas été interrompue par un des congés indiqués ci-dessus.

Toutefois, si vous rédigez une demande de reclassement pendant la PPR, vous êtes maintenu en position d’activité jusqu’à la date de reclassement, dans la limite de 3 mois à compter de la demande.

# Vous sortez de la PPR

## Que se passe t’il après la PPR ?

Tout au long de la PPR, votre investissement dans le projet professionnel et l’adéquation à l’emploi sont évalués par vos référents. Les critères d’évaluation vous seront présentés.

Si les résultats de l’évaluation sont satisfaisants et si un poste de reclassement est possible, le processus de recrutement peut s’enclencher, notamment avec un avis du conseil médical départemental.

Si les résultats de l’évaluation sont insatisfaisants, le projet peut être écourté et la PPR stoppée. Lors de l’évaluation régulière, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, si besoin et avec votre accord, être ajustés.

Si le reclassement convenu dans le cadre de la PPR n’aboutit pas, vous serez admis à la retraite pour invalidité ou licencié pour inaptitude physique dans votre corps d’origine.